



Arrêt

**n° 347 307 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2025 avec la référence X

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, et de religion chrétienne. Vous seriez originaire d'Erevan, où vous auriez vécu jusqu'en 2017 et travaillé en tant que boulanger. Entre 2017 et 2020, vous auriez vécu au Haut-Karabagh, en y tenant une boulangerie.

Vous auriez participé avec l'armée arménienne à la guerre de 2020. La région où vous viviez serait tombée sous contrôle azéri et vous auriez par conséquent perdu vos biens. Le 27/10/2020, vous auriez quitté le Haut-Karabagh accompagné de votre mère en raison de ses problèmes de santé.

Vous auriez appris qu'une organisation à Erevan accordait des aides aux personnes du Haut-Karabagh ayant perdu leurs biens. Vous auriez alors introduit une demande auprès de cette organisation (« le bureau des réfugiés d'Artsakh ») au début du mois de décembre 2020.

N'ayant pas reçu de réponse de leur part quelques semaines après l'introduction de votre demande, vous vous seriez rendu à leur bureau pour savoir où en était votre dossier, mais vous n'auriez reçu aucune réponse concrète. Sur leurs conseils, vous auriez tenté de vous adresser directement à une personne du gouvernement, à savoir [N. S.], qui était responsable de cette matière. Après avoir attendu 3 jours devant le bâtiment du gouvernement, vous l'auriez aperçu avec ses gardes du corps, et vous lui auriez parlé de votre demande d'aide. Il n'aurait pas voulu vous écouter et vous aurait insulté. Vous l'auriez alors insulté en retour et il y aurait eu un conflit entre vous, qui se serait terminé par une menace de mort de sa part.

Le jour même, vous auriez porté plainte à la police contre lui suite à cette altercation. Le lendemain, des hommes de [N. S.] vous auraient suivi et vous auraient abordé pour vous demander de retirer votre plainte.

Vous avez alors quitté votre domicile et seriez allé vous cacher à la campagne. Vous auriez entamé des démarches pour obtenir des visas et quitter le pays. Pendant cette période, les hommes de [N. S.] se seraient présentés à deux reprises à votre domicile et auraient menacé votre mère.

Vous auriez quitté l'Arménie le 17 février 2021 avec votre mère, [H. A.] (OE [...] – CGRA [...]). Vous seriez arrivé en Pologne où les gens qui vous avaient aidé à quitter le pays devaient également vous aider à trouver du travail. Cela n'aurait pas fonctionné et vous seriez arrivé chez votre sœur en Belgique le 20 février 2021 afin d'attendre jusqu'à la fin de votre visa – en espérant que le gouvernement change en Arménie et que vos problèmes ne soient plus d'actualité.

En août 2021, vous auriez reçu une convocation à l'adresse de votre grand-mère pour vous présenter à des exercices militaires. Vous ne voudriez pas y participer car vous estimez qu'il n'y a que des traitres dans l'armée et que rien ne vous garantit que vous ne serez pas tué durant ces exercices.

Vous et votre mère avez finalement décidé de déposer une demande de protection internationale en Belgique le 1er octobre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En premier lieu, vous invoquez une crainte liée à une altercation que vous auriez eue avec un membre du gouvernement – [...], [N. S.], à propos d'une demande d'indemnité introduite en tant que déplacé du

Haut-Karabagh ayant perdu ses biens. Cette crainte apparaît comme non fondée pour les raisons suivantes.

Concernant l'introduction de cette demande d'indemnité, le conflit avec [N. S.], la plainte que vous auriez déposée à la police et les menaces qui s'en sont suivies, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. Vous n'apportez pas non plus d'éléments concrets pouvant établir le profil criminel des frères [S.] que vous craignez, mis à part un court article de presse peu étayé transmis par votre conseil en termes de requête. Cet article, et celui auquel il fait référence (voir doc. n° 1 farde « informations sur le pays »), mentionnent l'implication du père de [N. S.] dans une affaire de corruption à la fin des années 90. Il n'en ressort dès lors aucune information concernant des activités criminelles ou une quelconque capacité/volonté de nuire des frères [S.] à l'heure actuelle. Le CGRA ne possède pas non plus de tels éléments. Ce manque d'éléments de preuve affaiblit la crédibilité de votre récit.

Les informations objectives à la disposition du CGRA nous apprennent que [N. S.] a été démis de sa fonction de conseiller du [...] au début de l'année 2022 (voir doc n° 2 et 3 farde « informations sur le pays »). Il n'exerce dès lors plus la fonction qu'il exerçait lors de l'altercation que vous dites avoir connue avec lui et des menaces qui s'en sont suivies. Son pouvoir de nuisance envers vous s'en trouve par conséquent considérablement réduit. Au vu de ce changement de circonstances et du laps de temps de plusieurs années qui s'est écoulé depuis les problèmes entre vous, il n'est pas vraisemblable que [N. S.] ait encore une raison de s'en prendre à vous à l'heure actuelle et qu'il vous causerait encore des problèmes en cas de retour en Arménie. Vous n'établissez en effet nullement en quoi la plainte que vous auriez déposée contre lui lui aurait causé un tort quelconque, et le CGRA ne possède pas non plus d'informations en ce sens. Ainsi, malgré son licenciement, plus d'un an après l'altercation entre vous, il semble mener une vie normale d'homme d'affaire en Arménie – comme en font état les informations objectives jointes au dossier administratif (voir doc. n° 5 et 6 farde « informations sur le pays »).

En outre, puisqu'il ne fait plus partie de l'entourage [...] et qu'il n'est vraisemblablement plus proche du gouvernement puisqu'il lui arrive même de dénoncer publiquement certaines mesures prises (voir doc. n° 4 farde informations sur le pays), on peut raisonnablement supposer qu'une protection de la part des autorités est actuellement disponible contre lui, dans le cas où il s'en prendrait encore à vous en cas de retour en Arménie. Les informations objectives renforcent cette idée en mettant en avant la lutte contre la corruption ainsi que des réformes effectives de la police et du système judiciaire (COI Focus Armenië, Politieke situatie, 17/10/2024). Le fait qu'il ait été licencié de son poste de [...] démontre qu'il ne bénéficie pas d'un traitement de faveur ou d'une certaine immunité de la part du gouvernement actuel. Or, la protection internationale étant subsidiaire à la protection de vos autorités nationales, il est attendu de vous que vous épuisez toutes les voies de recours dans votre pays d'origine contre vos éventuels persécuteurs.

Vous invoquez par ailleurs également nourrir une crainte envers [H. S.], le frère de [N. S.], au seul motif que, d'après vous, les deux frères « ne font qu'un » (NEP p. 11). Il convient toutefois de relever que vous n'étayez nullement vos déclarations et que vous n'avez pas eu le moindre contact avec [H. S.] (NEP p. 11). La crainte que vous invoquez à cet égard est dès lors purement spéculative et, partant, elle est dénuée de fondement.

En second lieu, vous indiquez craindre en cas de retour d'être arrêté ou d'être envoyé combattre à la frontière car vous avez reçu une convocation à des exercices militaires à laquelle vous ne vous êtes pas présenté.

Force est tout d'abord de constater que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (COI Focus Arménie, Service militaire et affaires pénales militaires, 27 juin 2024) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Vous déclarez qu'une convocation à votre nom est parvenue à l'adresse de votre grand-mère en Arménie lorsque vous vous trouviez déjà en Belgique au mois d'août 2021 (NEP p. 7 et 14). Force est dès lors de constater qu'elle ne vous a pas été remise en main propre ou par e-mail comme le prévoit la procédure.

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.

*Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.*

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne et d'être envoyé à la frontière ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

En tout état de cause, vous ne formulez aucune objection de conscience valable en cas de convocation pouvant donner lieu à une protection internationale.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous refusez de répondre à une convocation militaire car vous savez qu'il n'y a que des traîtres et que rien de vous garantit que vous ne perdrez pas la vie (NEP p. 14).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- *L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- *L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.*

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, il convient de noter qu'« une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (Guide des procédures de l'UNHCR, point 168). Un tel motif est suggéré par un intérêt purement personnel qui ne l'emporte pas sur l'intérêt de l'État et ne peut donc pas être considéré comme une raison valable de ne pas répondre à une convocation en tant que conscrit. Il ne peut donc pas donner lieu à une protection internationale pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité de pertes parmi les troupes déployées est propre aux conflits armés et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas formulé de principes moraux ou de nature éthique qui reposeraient sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes ou à l'idée d'être associé à l'appareil militaire.

Aussi, il apparaît que vous avez participé aux activités militaires lors de la guerre de 2020. En outre, vous déclarez que d'après vous, « il faut défendre le pays » et que « quand tout est explicite, et qu'on sait contre qui on se bat, alors je veux bien me battre » (NEP p. 15). Nous pouvons dès lors en déduire que l'armée ne représente pas à vos yeux une institution qui vous inspire une objection irrésistible ou insurmontable.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Je remarque que vous n'invoquez aucunement une crainte d'être forcé à combattre dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Concernant les conditions dans lesquelles vous seriez amenée à effectuer une mission en tant que réserviste au sein de l'armée, vous invoquez le fait que selon vous il n'y a que des traîtres dans l'armée et que « tout est vendu » (NEP p. 14).

Toutefois, vos propos restent très généraux et il ne ressort de vos déclarations aucun élément concret qui indiquerait que vous seriez personnellement exposé à des conditions particulières en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir, votre race, votre religion, votre nationalité, votre opinions politiques ou encore votre appartenance à un groupe social.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez des problèmes de santé depuis votre participation à la guerre de 2020, à savoir des problèmes d'ouïe (NEP p. 15 et documents n° 1 dans la farde « Documents déposés par le demandeur »). Or, la législation arménienne prévoit une exemption à la participation à l'entraînement militaire ou à la mobilisation pour des raisons de santé (COI Arménie, Service militaire et affaires pénales militaires, p. 21). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur la possibilité d'une exemption dans votre cas. Vous ne donnez en outre aucune explication valable à ce comportement de votre part, puisque vous vous contentez d'affirmer que « mon problème, c'est rien, donc c'est sûr que je vais pas être dispensé » (NEP p. 16). Dès lors, votre enrôlement pour des exercices militaires ou en tant que réserviste reste hypothétique.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport et l'attestation de résidence ne font qu'attester de votre nationalité et de votre provenance, éléments non contestés par la présente décision.

Les documents sur la situation générale en Arménie ne permettent pas de faire une évaluation différente de votre demande puisqu'ils ne donnent aucune information vous concernant personnellement.

Les documents médicaux établis en Belgique attestent de vos problèmes de santé, à savoir des problèmes d'ouïe, ce qui n'est pas contesté par le CGRA dans la présente décision.

c. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous avez quitté l'Arménie le 17 février 2021 avec votre fils, [V. A.] (SP [...] – CGRA [...]) et vous êtes arrivée en Belgique le 20 février 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er octobre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez d'être visée par les personnes avec qui votre fils a rencontré des problèmes. Vous craignez également d'être seule si vous deviez rentrer en Arménie sans lui car vous souffrez de migraine et que vous avez besoin de quelqu'un avec vous si cela dégénère.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez de migraines et de pertes de connaissance. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'agent en charge de vous entendre vous a tout d'abord posé la question de savoir en début d'entretien si vous vous sentiez apte à mener l'entretien, ce à quoi vous avez répondu par la négative. L'agent vous a alors proposé de faire une pause à la moitié et vous a laissé la possibilité d'en demander d'autres si vous en ressentiez le besoin (NEP p. 2). Vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et n'avez émis aucune remarque quant au déroulement de l'entretien, ni à la fin de celui-ci, ni dans vos observations concernant les notes de votre entretien personnel transmises par votre avocat le 15 juin 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre fils. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, et de religion chrétienne. Vous seriez originaire d'Erevan, où vous auriez vécu jusqu'en 2017 et travaillé en tant que boulanger. Entre 2017 et 2020, vous auriez vécu au Haut-Karabagh, en y tenant une boulangerie.

Vous auriez participé avec l'armée arménienne à la guerre de 2020. La région où vous viviez serait tombée sous contrôle azéri et vous auriez par conséquent perdu vos biens. Le 27/10/2020, vous auriez quitté le Haut-Karabagh accompagné de votre mère en raison de ses problèmes de santé.

Vous auriez appris qu'une organisation à Erevan accordait des aides aux personnes du Haut-Karabagh ayant perdu leurs biens. Vous auriez alors introduit une demande auprès de cette organisation (« le bureau des réfugiés d'Artsakh ») au début du mois de décembre 2020.

N'ayant pas reçu de réponse de leur part quelques semaines après l'introduction de votre demande, vous vous seriez rendu à leur bureau pour savoir où en était votre dossier, mais vous n'auriez reçu aucune réponse concrète. Sur leurs conseils, vous auriez tenté de vous adresser directement à une personne du gouvernement, à savoir [N. S.], qui était responsable de cette matière. Après avoir attendu 3 jours devant le bâtiment du gouvernement, vous l'auriez aperçu avec ses gardes du corps, et vous lui auriez parlé de votre demande d'aide. Il n'aurait pas voulu vous écouter et vous aurait insulté. Vous l'auriez alors insulté en retour et il y aurait eu un conflit entre vous, qui se serait terminé par une menace de mort de sa part.

Le jour même, vous auriez porté plainte à la police contre lui suite à cette altercation. Le lendemain, des hommes de [N. S.] vous auraient suivi et vous auraient abordé pour vous demander de retirer votre plainte.

Vous avez alors quitté votre domicile et seriez allé vous cacher à la campagne. Vous auriez entamé des démarches pour obtenir des visas et quitter le pays. Pendant cette période, les hommes de [N. S.] se seraient présentés à deux reprises à votre domicile et auraient menacé votre mère.

Vous auriez quitté l'Arménie le 17 février 2021 avec votre mère, [H. A.] (OE [...] – CGRA [...]). Vous seriez arrivé en Pologne où les gens qui vous avaient aidé à quitter le pays devaient également vous aider à trouver du travail. Cela n'aurait pas fonctionné et vous seriez arrivé chez votre sœur en Belgique le 20 février 2021 afin d'attendre jusqu'à la fin de votre visa – en espérant que le gouvernement change en Arménie et que vos problèmes ne soient plus d'actualité.

En août 2021, vous auriez reçu une convocation à l'adresse de votre grand-mère pour vous présenter à des exercices militaires. Vous ne voudriez pas y participer car vous estimez qu'il n'y a que des traitres dans l'armée et que rien ne vous garantit que vous ne serez pas tué durant ces exercices.

Vous et votre mère avez finalement décidé de déposer une demande de protection internationale en Belgique le 1er octobre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En premier lieu, vous invoquez une crainte liée à une altercation que vous auriez eue avec un membre du gouvernement – [...], [N. S.], à propos d'une demande d'indemnité introduite en tant que déplacé du Haut-Karabagh ayant perdu ses biens. Cette crainte apparaît comme non fondée pour les raisons suivantes.

Concernant l'introduction de cette demande d'indemnité, le conflit avec [N. S.], la plainte que vous auriez déposée à la police et les menaces qui s'en sont suivies, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. Vous n'apportez pas non plus d'éléments concrets pouvant établir le profil criminel des frères [S.] que vous craignez, mis à part un court article de presse peu étayé transmis par votre conseil en termes de requête. Cet article, et celui auquel il fait référence (voir doc. n° 1 farde « informations sur le pays »), mentionnent l'implication du père de [N. S.] dans une affaire de corruption à la fin des années 90. Il n'en ressort dès lors aucune information concernant des activités criminelles ou une quelconque capacité/volonté de nuire des frères [S.] à l'heure actuelle. Le CGRA ne possède pas non plus de tels éléments. Ce manque d'éléments de preuve affaiblit la crédibilité de votre récit.

Les informations objectives à la disposition du CGRA nous apprennent que [N. S.] a été démis de sa fonction de conseiller du [...] au début de l'année 2022 (voir doc n° 2 et 3 farde « informations sur le pays »). Il n'exerce dès lors plus la fonction qu'il exerçait lors de l'altercation que vous dites avoir connue avec lui et des menaces qui s'en sont suivies. Son pouvoir de nuisance envers vous s'en trouve par conséquent considérablement réduit. Au vu de ce changement de circonstances et du laps de temps de plusieurs années qui s'est écoulé depuis les problèmes entre vous, il n'est pas vraisemblable que [N. S.] ait encore une raison de s'en prendre à vous à l'heure actuelle et qu'il vous causerait encore des problèmes en cas de retour en Arménie. Vous n'établissez en effet nullement en quoi la plainte que vous auriez déposée contre lui lui aurait causé un tort quelconque, et le CGRA ne possède pas non plus d'informations en ce sens. Ainsi, malgré son licenciement, plus d'un an après l'altercation entre vous, il semble mener une vie normale d'homme d'affaire en Arménie – comme en font état les informations objectives jointes au dossier administratif (voir doc. n° 5 et 6 farde « informations sur le pays »).

En outre, puisqu'il ne fait plus partie de l'entourage [...] et qu'il n'est vraisemblablement plus proche du gouvernement puisqu'il lui arrive même de dénoncer publiquement certaines mesures prises (voir doc. n° 4 farde informations sur le pays), on peut raisonnablement supposer qu'une protection de la part des autorités est actuellement disponible contre lui, dans le cas où il s'en prendrait encore à vous en cas de retour en Arménie. Les informations objectives renforcent cette idée en mettant en avant la lutte contre la corruption ainsi que des réformes effectives de la police et du système judiciaire (COI Focus Armenië, Politieke situatie, 17/10/2024). Le fait qu'il ait été licencié de son poste de [...] démontre qu'il ne bénéficie pas d'un traitement de faveur ou d'une certaine immunité de la part du gouvernement actuel. Or, la protection internationale étant subsidiaire à la protection de vos autorités nationales, il est attendu de vous que vous épuisez toutes les voies de recours dans votre pays d'origine contre vos éventuels persécuteurs.

Vous invoquez par ailleurs également nourrir une crainte envers [H. S.], le frère de [N. S.], au seul motif que, d'après vous, les deux frères « ne font qu'un » (NEP p. 11). Il convient toutefois de relever que vous n'étayez nullement vos déclarations et que vous n'avez pas eu le moindre contact avec [H. S.] (NEP p. 11). La crainte que vous invoquez à cet égard est dès lors purement spéculative et, partant, elle est dénuée de fondement.

En second lieu, vous indiquez craindre en cas de retour d'être arrêté ou d'être envoyé combattre à la frontière car vous avez reçu une convocation à des exercices militaires à laquelle vous ne vous êtes pas présenté.

Force est tout d'abord de constater que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (COI Focus Arménie, Service militaire et affaires pénales militaires, 27 juin 2024) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Vous déclarez qu'une convocation à votre nom est parvenue à l'adresse de votre grand-mère en Arménie lorsque vous vous trouviez déjà en Belgique au mois d'août 2021 (NEP p. 7 et 14). Force est dès lors de constater qu'elle ne vous a pas été remise en main propre ou par e-mail comme le prévoit la procédure.

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves

ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne et d'être envoyé à la frontière ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

En tout état de cause, vous ne formulez aucune objection de conscience valable en cas de convocation pouvant donner lieu à une protection internationale.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous refusez de répondre à une convocation militaire car vous savez qu'il n'y a que des traîtres et que rien de vous garantit que vous ne perdrez pas la vie (NEP p. 14).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

D. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, il convient de noter qu'« une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (Guide des procédures de l'UNHCR, point 168). Un tel motif est suggéré par un intérêt purement personnel qui ne l'emporte pas sur l'intérêt de l'État et ne peut donc pas être considéré comme une raison valable de ne pas répondre à une convocation en tant que conscrit. Il ne peut donc pas donner lieu à une protection internationale pour les

raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité de pertes parmi les troupes déployées est propre aux conflits armés et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas formulé de principes moraux ou de nature éthique qui reposeraient sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes ou à l'idée d'être associé à l'appareil militaire.

Aussi, il apparaît que vous avez participé aux activités militaires lors de la guerre de 2020. En outre, vous déclarez que d'après vous, « il faut défendre le pays » et que « quand tout est explicite, et qu'on sait contre qui on se bat, alors je veux bien me battre » (NEP p. 15). Nous pouvons dès lors en déduire que l'armée ne représente pas à vos yeux une institution qui vous inspire une objection irrésistible ou insurmontable.

E. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Je remarque que vous n'invoquez aucunement une crainte d'être forcé à combattre dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

F. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Concernant les conditions dans lesquelles vous seriez amenée à effectuer une mission en tant que réserviste au sein de l'armée, vous invoquez le fait que selon vous il n'y a que des traîtres dans l'armée et que « tout est vendu » (NEP p. 14).

Toutefois, vos propos restent très généraux et il ne ressort de vos déclarations aucun élément concret qui indiquerait que vous seriez personnellement exposé à des conditions particulières en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir, votre race, votre religion, votre nationalité, votre opinions politiques ou encore votre appartenance à un groupe social.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez des problèmes de santé depuis votre participation à la guerre de 2020, à savoir des problèmes d'ouïe (NEP p. 15 et documents n° 1 dans la farde « Documents déposés par le demandeur »). Or, la législation arménienne prévoit une exemption à la participation à l'entraînement militaire ou à la mobilisation pour des raisons de santé (COI Arménie, Service militaire et affaires pénales militaires, p. 21). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur la possibilité d'une exemption dans votre cas. Vous ne donnez en outre aucune explication valable à ce comportement de votre part, puisque vous vous contentez d'affirmer que « mon problème, c'est rien, donc c'est sûr que je vais pas être dispensé » (NEP p. 16). Dès lors, votre enrôlement pour des exercices militaires ou en tant que réserviste reste hypothétique.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport et l'attestation de résidence ne font qu'attester de votre nationalité et de votre provenance, éléments non contestés par la présente décision.

Les documents sur la situation générale en Arménie ne permettent pas de faire une évaluation différente de votre demande puisqu'ils ne donnent aucune information vous concernant personnellement.

Les documents médicaux établis en Belgique attestent de vos problèmes de santé, à savoir des problèmes d'ouïe, ce qui n'est pas contesté par le CGRA dans la présente décision. »

Vous invoquez par ailleurs le fait que vous ne pouvez pas être seule en Arménie car vous souffrez de migraines qui peuvent vous faire perdre connaissance et qu'il faut donc quelqu'un avec vous (NEP p. 8).

Cependant, ces raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces motifs d'ordre médical, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers auprès de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre fils, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en lieu/pays vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser les constats de la présente décision. En effet, votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre nationalité arménienne et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

c. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des requérants

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants contestent la motivation des décisions attaquées.

Ils invoquent un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier [...] ».*

2.2. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

2.3. En conclusion, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions entreprises.

2.4. A l'audience, les requérants déposent une note complémentaire datée du 24 avril 2026 dans laquelle ils communiquent un lien Internet permettant d'accéder à un COI Focus du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse, rapport intitulé « COI Focus ARMENIË Geweld tegen dienstplichtigen in het leger », daté du 14 avril 2026.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que les requérants ne peuvent pas être reconnus réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la

compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. En substance, le requérant « craint des représailles violentes de la part de [N.] et [H. S.], deux officiels influents, suite à une altercation avec eux et au dépôt d'une plainte contre eux. Il redoute qu'en cas de retour en Arménie, les menaces de mort se concrétisent par des violences physiques ou des persécutions orchestrées par ces individus ». Il ajoute qu'il craint aussi « d'être arrêté ou forcé à rejoindre l'armée arménienne en raison d'une convocation militaire à laquelle il ne s'est pas présenté, avec le risque d'être (r)envoyé au front dans des conditions dangereuses et instables ». Pour ce qui concerne la requérante, elle lie sa demande à celle de son fils.

4.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des

éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7.1. Le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant précise notamment qu'il « a déjà été mobilisé une première fois et a été gravement traumatisé par les combats ». Dans le cadre de l'instruction de sa demande, le requérant explique avoir reçu une convocation militaire au mois d'août 2021 - alors qu'il se trouvait déjà, selon ses dires, en Belgique - et produit une copie de ce document. Il exprime dans ce cadre un risque pour lui de se voir sanctionner pénalement car il n'aurait pas répondu à une convocation à participer à une formation militaire en tant que réserviste.

Pour sa part, le Commissaire adjoint considère, en se fondant sur des informations générales fournies par son service de documentation (soit, en l'occurrence, le document intitulé « COI Focus ARMENIE Service militaire et affaires pénales militaires », daté du 27 juin 2024, auquel il est également renvoyé dans le document cité dans la note complémentaire des requérants), que la crainte exprimée sur ce point n'est pas fondée dès lors qu'il ressort des informations précitées que celui-ci ne risque pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes à défaut pour celles-ci de l'avoir valablement convoqué.

Or, à la lecture des informations qui fondent l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil doit constater qu'il demeure à ce sujet une incertitude puisqu'il semble qu'à la suite d'un amendement relativement récent de la loi relative à l'élargissement des possibilités de convocation, « des interrogations subsistent sur la manière dont les autorités traiteront les militaires qui se trouvent à l'étranger [ce qui est bien le cas du requérant] et qui, par conséquent, ne répondent pas à une convocation les invitant à participer à un entraînement militaire ».

En outre, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil considère que la question de la manière dont le requérant a reçu et a pris connaissance de la convocation versée à son dossier, tout comme la question de l'existence d'éventuelles poursuites pénales à son égard, n'ont pas suffisamment été approfondies. A ce dernier égard, le Conseil relève qu'il ressort des informations précitées auxquelles se réfèrent les deux parties pour fonder leur argumentation qu'il est « peu probable qu'une personne à l'étranger n'ait pas obtenu d'informations si des poursuites pénales ont été engagées contre elle ».

Partant, à ce stade, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'investiguer plus avant cet aspect de la demande du requérant.

4.7.2. Par ailleurs, le requérant affirme qu'il s'oppose « à prendre les armes en raison des opinions politiques qu'il nourrit. En effet, il a indiqué à plusieurs reprises qu'il considérerait la hiérarchie militaire comme des traîtres ». Ainsi, celui-ci avance dans son recours qu'il a soulevé « de manière directe et indirecte tout au long de son entretien », « l'objection de conscience liée aux conditions du service militaire ».

Or, si la partie défenderesse analyse dans sa décision les différentes « formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif », le Conseil doit constater que très peu d'informations ont été récoltées à ce sujet lors de l'instruction de la demande, en particulier concernant les conditions dans lesquelles le requérant a effectué son service militaire.

En conséquence, il appartient à la partie défenderesse d'investiguer de manière rigoureuse et approfondie cet aspect de la demande du requérant.

4.8. Du reste, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur ces différents points, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Il en va de même concernant la demande de protection internationale introduite par la requérante qui lie entièrement sa demande à celle du requérant, dont il n'est pas contesté à ce stade que celui-ci est son fils.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces versées aux dossiers administratif et de la procédure.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD